



## Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 10/10/2024

Date de mise en ligne :

16/10/2024

(Publicité en la voie électronique)

Date de convocation :

04/10/2024

Nombre de Conseillers :

- En exercice : 10
- Présents : 9
- Votants : 10

L'an deux mille vingt-quatre, le 10 octobre à 18 heures 30, le conseil municipal de la commune de BLUFFY s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur Olivier TRIMBUR, Maire.

**PRESENTS** : M. Olivier TRIMBUR, M. Gilbert PAULY, M. Sylvain STIHLE, Olivier WEILAND, Mme Annie REVOL, M. Gilles POSSOZ, M. Alain RICHARD, Mme Marie-Christine REY, M. Benjamin EXCOFFIER.

**EXCUSES** : M. Laurent SEVESTRE, ayant donné pouvoir à Olivier TRIMBUR

**ABSENTS** : //

Secrétaire de séance : Sylvain STIHLE

Assiste et rédige : le secrétaire général : Gilles de MARCILLAC

### **① Désignation du secrétaire de séance :**

M. Sylvain STIHLE est désigné secrétaire de séance.

### **② Approbation du compte-rendu de la séance du conseil municipal du 12 septembre 2024 :**

Le compte-rendu du conseil du 12 septembre 2024 est approuvé à l'unanimité.

### **③ Décisions prises par délégation du conseil municipal :**

- Néant.

### **④ Délibérations à l'ordre du jour :**

#### **CONVENTION DE SERVITUDE ENEDIS**

Monsieur le maire rappelle au conseil que dans le cadre de la mise sous tension du Point De Livraison situé au Bechet, sous le mazot communal, la signature d'une convention de servitude s'impose, actant le passage du raccordement entre ce PDL et celui en contrebas, le long de la RD 169.

Ainsi, la commune reconnaît à Enedis, le droit d'établir à demeure dans une bande de 3m de large sur 60 m de linéaire, une canalisation souterraine et ses accessoires.

Enedis sera autorisé à procéder à tout élagage, dessouchage ou abattage de plantations diverses, à proximité de l'ouvrage, susceptible de l'endommager. Un droit de passage est également accordé aux agents accrédités à des fins d'entretien, maintenance ou de réparation.

Cette convention prévoit en outre le versement d'une indemnité unique de 120 euros par ENEDIS.

Ainsi, ouï l'exposé de Monsieur le maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- Approuve la signature de la convention de servitude jointe à la présente ;
- Autorise le maire à signer tous documents concourant à la mise en œuvre de la présente.

## **SIGNATURE DU PROTOCOLE DE TRANSACTIONS PAR LE MAIRE**

Monsieur le maire fait part au conseil de la possibilité offerte par l'article 44-1 du Code de procédure pénale qui dispose que, pour les contraventions que les agents de la police municipale sont habilités à constater par procès-verbal, commises au préjudice de la commune au titre de l'un de ses biens, le maire peut, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, proposer au contrevenant une transaction consistant en la réparation dudit préjudice.

Cette transaction proposée par le maire et acceptée par le contrevenant devant être homologuée par le procureur de la République. Ainsi, les actes tendant à la mise en œuvre ou à l'exécution de la transaction, sont interruptifs de la prescription de l'action publique et cette dernière est éteinte lorsque l'auteur de l'infraction a exécuté dans le délai imparti les obligations résultant pour lui de l'acceptation de ladite transaction.

Pour la mise en œuvre de ce dispositif, un protocole se doit d'être signé entre la commune et le parquet du Tribunal judiciaire d'Annecy.

**Ainsi, ouï l'exposé de Monsieur le maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :**

- Autorise la signature du protocole joint à la présente ;
- Autorise le maire à signer tous documents concourant à la mise en œuvre de la présente.

## **EXONERATION DE TAXE FONCIERE**

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée délibérante que lors du dernier conseil, il avait été abordé la possibilité prévue par l'article 1383-0 B du Code général des impôts et par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés bâties à concurrence d'un taux compris **entre 50 % et 100 %**, les logements achevés avant le 1er janvier 1989 ayant fait l'objet, par le propriétaire, de dépenses d'équipement mentionnées à l'article 200 quater et réalisées selon les modalités prévues au 6 du même article lorsque le montant total des dépenses payées au cours de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération est supérieur à 10 000 € par logement ou lorsque le montant total des dépenses payées au cours des trois années qui précèdent l'année d'application de l'exonération est supérieur à 15 000 € par logement.

Cette exonération s'appliquerait pendant une durée de trois ans à compter de l'année qui suit celle du paiement du montant total des dépenses et ne saurait être renouvelée au cours des dix années, suivant celle de l'expiration d'une période d'exonération.

**Ainsi, ouï l'exposé de Monsieur le maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré et à 7 voix contre, 1 voix pour et 2 abstentions :**

- Décide de ne pas instaurer une exonération de la part communale de taxe foncière sur propriétés bâties dans les conditions susmentionnées.

**MODIFICATION DES STATUTS DU GRAND ANNECY PAR ADJONCTION DE LA COMPETENCE FACULTATIVE « REALISATION ET EXPLOITATION D'UN ABATTOIR PUBLIC »**

Monsieur le maire expose au conseil, que par délibération du conseil communautaire n° DEL-2024-132 du 4 juillet 2024, le Grand Annecy a acté l'adjonction de la compétence facultative « réalisation et exploitation d'un abattoir public » ;

Cette modification de ses statuts lui permettant d'adhérer au futur syndicat mixte de l'abattoir public de Haute-Savoie dont l'objet social concerne la réalisation et l'exploitation, soit en gestion directe, soit dans le cadre d'une délégation de service public, d'un abattoir public.

Cette délibération a été notifiée à la commune le 25 juillet 2024.

Le Conseil municipal dispose, à compter de cette date, d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur le transfert de compétence, conformément aux dispositions de l'article L5211-17 du CGCT. A défaut de prise de délibération dans le délai imparti, l'avis de la commune sera réputé favorable.

Il sera également nécessaire de réunir les délibérations concordantes de la ½ des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population de l'agglomération ou les 2/3 des communes représentant plus de ½ de la population de l'agglomération, l'accord de la ville centre étant requis.

Dans la mesure où ces conditions sont réunies, un arrêté de M. le Préfet de la Haute-Savoie viendra entériner ce transfert et la modification des statuts.

Cet ajout nécessite le vote des 34 communes membres, objet de la présente.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-17 relatif aux modifications statutaires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCBL-2018-0066 du 21 décembre 2018 portant approbation des statuts de la communauté d'agglomération « Grand Annecy » ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire n° DEL-2023-277 du 16 novembre 2023 portant accord de principe à la participation aux réflexions sur le projet d'abattoir départemental ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire n° DEL-2024-132 du 4 juillet 2024 portant modification des statuts du Grand Annecy par adjonction de la compétence facultative « réalisation et exploitation d'un abattoir public » ;

**Considérant** que la compétence « abattoir » n'apparaît pas dans la définition législative du bloc de compétences issu de l'article L. 5216-5 du CGCT, celle-ci doit être considérée comme relevant du champ des compétences facultatives des communautés d'agglomération après transfert de celles-ci par ses communes membres,

**Considérant** le projet de création d'un syndicat mixte pour la réalisation et l'exploitation d'un abattoir public départemental ;

**Considérant** la nécessité du Grand Annecy de modifier ses statuts pour adhérer audit syndicat ;

La Haute-Savoie est un territoire d'élevage qui a besoin d'un outil public d'abattage, de découpe et de transformation des viandes. Le territoire doit avoir les moyens de répondre à la demande sociétale en circuits courts, de garantir des conditions d'abattage qui respectent le bien-être animal, notamment en réduisant les distances de transport des animaux et de disposer d'un outil aux normes sanitaires. Le projet d'abattoir répond donc à un besoin d'intérêt général en adéquation avec les politiques publiques portées par le Grand Annecy.

C'est pourquoi il apparaît nécessaire que le Grand Annecy se dote des compétences lui permettant de participer à la réalisation et à l'exploitation d'un abattoir public départemental en adhérent au projet de syndicat mixte porté par le conseil départemental.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé de compléter les statuts du Grand Annecy comme suit :

Titre III- Compétences facultatives (non énumérées au II de l'article L. 5216-5 du CGCT)

**Proposition d'ajout :**

**14) Réalisation et exploitation d'un abattoir public.**

Ainsi, ouï l'exposé de Monsieur le maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- **Approuve** la modification des statuts du Grand Annecy en les complétant par l'adjonction de la compétence facultative suivante : 14) Réalisation et exploitation d'un abattoir public
- **Dit** que la présente délibération sera notifiée à Madame la Présidente du Grand Annecy ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**PARTICIPATION FINANCIERE AUX ACTIVITES EXTRA-SCOLAIRES ET FRAIS DE GARDE**  
**2024/2025**

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée délibérante qu'il avait été décidé de participer financièrement, depuis la saison 2009-2010, aux activités extra-scolaires, sportives, artistiques ou culturelles, des enfants dont les parents sont domiciliés à Bluffy.

Une aide forfaitaire annuelle est également allouée afin de participer aux frais de garde liés à la petite enfance, soit pour les enfants de 0 à 3 ans révolus. Ces participations ont rencontré un franc succès, avec plus d'une vingtaine de bénéficiaires par année scolaire.

Ainsi, il est proposé, pour la saison **2024-2025** (du 1er septembre 2024 au 31 août 2025) que :

- Le montant de la participation aux activités extra-scolaires pour les enfants âgés de 3 à 16 ans révolus (au moment de l'inscription), soit maintenu à **120 € par enfant et par an**, avec versement à la structure d'accueil à laquelle le jeune est adhérent sous réserve de la demande de participation dument signée, ou facture jointe.
- Le montant de la participation aux frais de garde liés à la petite enfance, tel que les frais d'assistante maternelle / crèche pour les enfant de 0 à 3 ans révolus, non scolarisés soit de **150 € par enfant et par an**, avec versement à la structure d'accueil du jeune enfant sous réserve de la demande de participation dument signée, ou facture jointe.

Ainsi, ouï l'exposé de Monsieur le maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- **Approuve** les montants des participations présentées ci-dessus pour l'année 2024-2025 ;
- **Précise** que les participations sont versées à due concurrence, si elles excèdent les dépenses.

## **5 Questions diverses :**

Participations financières : Il est rappelé que les participations financières de la commune, relatives aux gardes d'enfants ainsi qu'aux activités extra-scolaires, sont apparentées à des aides. En égard à la législation et outre le principe de spécialité territoriale, il convient de mettre en place un critère attributif de ressources. Le conseil en prend bonne note et propose de mettre en place ce système plus équitable dès l'année scolaire 2025-2026.

Communication de la commune : Suite aux observations formulées par certains Bluffatys, quant à la communication dans les supports communaux, d'articles relatifs à certaines activités ou entreprises, Monsieur le maire rappelle que la commune ne fait pas de publicité, mais assure juste une information égale destinée à l'ensemble des administrés.

Chambre Régionale des Comptes : Monsieur le maire fait part au conseil de la réception d'un courrier de la CRC, des suites de sa saisine par les services préfectoraux, concernant le vieux litige avec la commune de Menthon Saint-Bernard et portant sur la refacturation des frais de scolarité des Bluffatys scolarisés à Menthon. Le maire informe avoir répondu à la CRC puis à Monsieur le préfet que d'une part, le calcul de ces frais est erroné au regard des textes en vigueur, d'autre part il ne repose sur aucun accord, puisque la convention idoine a été dénoncée en 2015 et enfin qu'il ne tient pas compte du différentiel financier entre les deux communes. Ainsi, ayant été plus que volontaire dans ce dossier, face à l'inaction de la commune de Menthon, la commune de Bluffy a transmis tous les éléments utiles au règlement du litige et n'en fera pas plus.

Feu récompense : Depuis le 14/10/2024, le feu récompense est actif sur la route des Dents de Lanfon. Son principe est simple : Si un véhicule est détecté roulant aux alentours de la vitesse en vigueur sur cette voie, il se met au vert. Dès lors que le véhicule excède cette vitesse, il restera rouge et contraindra le véhicule à s'arrêter. Ce feu est équipé d'une caméra, qui permettra à tout officier de police judiciaire de verbaliser toute infraction.

Point financier : Sylvain STIHLE, adjoint aux finances présente la consommation des crédits et explique les différents dépassements de certains comptes du chapitre 011, charges de fonctionnement.

**L'ordre du jour étant épousé, la séance du conseil est levée à 20h15.**

**Le prochain conseil se tiendra le 12 décembre 2024.**

Le Maire,  
Olivier TRIMBUR



Le secrétaire de séance,  
Sylvain STIHLE